



Arrêt très gênant contravention

Par **yo jim**, le **09/12/2016** à **19:03**

Bonjour,

J'ouvre donc cette nouvelle question suite à la demande d'un modérateur.

Je vous explique donc mon problème : la nuit de mon déménagement, je suis resté garé dans ma nouvelle rue (trop fatigué pour la re déplacer après celui ci). Le lendemain matin à 10h, je vois une contravention sur le pare brise.

Une semaine après je reçois la susdite, pour un montant de 135€ ! Je me suis renseigné sur l'article de loi etc etc, et en fin de compte, je ne me retrouvais dans aucun des cas cités dans le dit article.

La rue en question a différents panneaux de stationnement gênant (3 au total), dont un seul (j'ai vu ça il y a deux jours) possède en dessous du stationnement gênant un petit logo vert avec vélo et piste cyclable (ce qui voudrait dire que toute la rue est piste cyclable j'imagine). Or, les deux autres panneaux en fin de rue ne le possèdent pas. De toute évidence, le premier est plus récent.

Et aussi, aucun marquage au sol qui indiquerait une quelconque piste cyclable, ni stationnement gênant (pour ça que je me suis fait avoir, je n'avais pas vu le panneau la nuit).

Ma question est donc la suivante : puis je contester la contravention car, d'une part, je ne gênais pas les automobilistes, les bus etc etc, il n'y a pas de trottoir ou autres, et deuxièmement, même si un panneau a le fameux piste cyclable, les autres ne le possédant pas, ça le rend caduque ?

Merci de vos réponses !

Ps : voici le google maps si jamais

<https://www.google.fr/maps/@43.1233302,5.9309644,3a,75y,301.61h,87.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sD3Gd9iIWLNRGVPoZRkw!2e0!7i13312!8i6656>

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016** à **19:32**

Bonjour

il y a t'il un panneau à gauche de la rue ?

ou étiez vous stationné à droite ou à gauche ? , le numéro de rue sur l'avis est-il à gauche ou à droite ?

Confirmez vous que l'avis mentionne ARRET et non arrêt ou stationnement ?

J'avais préparé un exposé sur l'arrêt gênant , qui est inutile ici puisque la voirie est dépourvue de panneau B6d arrêt gênant de classe 2 il ne peut y avoir d'infraction sur la base d'un arrêté municipal.

Quand à l'autre: arrêt très gênant de classe 4 il doit obligatoirement décrire l'une des 12 circonstances d'infraction .

Ces sur ce motif qu'il faut contester .

Quand vous serez revenu je vous expliquerai la subtilité de cet arrêt très gênant qui n'existe pas dans l'article R417-11 mais qui apparait dans le terminal de l'agent quand il cherche un motif d'infraction.

Par **yo jim**, le **09/12/2016 à 19:48**

Bonjour,

Alors sur la contravention, il y a marqué arrêt très gênant, alors qu'en effet, je stationnais depuis la veille au soir.

J'étais garé sur la gauche, au niveau des premiers plots métalliques, donc je ne gênais pas les autres automobilistes ou sortie de garage).

Il n'y a d'ailleurs pas de numéro de rue, simplement 'rue Louis Jourdan' sur l'avis.

Dans la rue, il y a le panneau à droite (celui où il y a le vélo dessus => google maps bugue là dessus, il faut cliquer sur le panneau pour qu'il change !).

Sinon il y a un autre panneau au milieu de la rue, et à la fin.

<https://www.google.fr/maps/@43.1232987,5.9309616,3a,75y,304.37h,65.35t/data=!3m6!1e1!3m4!1s6KUKemA!2e0!7i13312!8i6656>

Sur ce lien, j'étais garé où il y a le fourgon, derrière la première voiture.

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016 à 19:59**

J'ai ajouté du texte pendant que vous répondiez .

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016 à 20:04**

Une explication de votre soucis

si vous êtes partant pour le tribunal on peut faire le courrier de contestation puis en réponse de l'OMP si négative ;les conclusions .

Discussion sur l'infraction

Le motif de cas 4 est : ARRET TRES GENANT LA CIRCULATION PUBLIQUE R 417-11, §1 du CR natinf 31096.

Ce motif est inexistant dans la partie réglementaire du Code de la route car le paragraphe 1 de l'article R417-11 , n'est pas un motif en lui-même (il ne se termine pas par un point) mais est la phrase introductive (se termine par 2 points) pour associer et lier les 12 natures d'infractions relatives à l'arrêt gênant qui doivent être décrites en informations complémentaires .

Une infraction doit être clairement définie par la Loi et cette condition est remplie lorsque le justiciable peut savoir à partir du libellé de la disposition pertinente quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale ou sa responsabilité pénale ou pécuniaire

Discussion sur l'auteur de l'infraction

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. L121-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Les mots arrêt et stationnement pour l'application du code de la route ont leurs sens donnés à l'article R 110-2 du CR.

-arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
-stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

La réglementation sur le stationnement est indépendante de la réglementation sur l'arrêt puisque dans la section 1 et la section 2 du chapitre VII du CR , la conjonction « ou » entre arrêt et stationnement indique un choix , alternative non prévue dans le L121-2 qui ne concerne que le stationnement .

Il s'en déduit, que concernant les infractions à l'arrêt des VL

-seul le conducteur identifié est responsable pénal L121-1 du CR

-que le titulaire du CI ne peut être condamné en responsabilité pécuniaire.L121-2 du CR

La loi pénale est d'interprétation stricte. Article 111-4 du Code Pénal

Nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par le règlement, si l'infraction est une contravention. Article 111-3 du CP

Par **yo jim**, le **09/12/2016 à 20:12**

Ah oui quand même !

Je vois en effet la différence quand vous l'expliquez. En somme, la police fait des contraventions un peu abusive (car elle omet l'un des 12 alinéas du paragraphe), et comme la plupart des gens n'ont pas connaissance des textes de loi, ils payent l'argent qu'on leur demande ?

De toute manière, je vais contester la contravention, car j'estime être dans mon droit, et que par ailleurs, vu que je suis au RSA, je ne peux pas payer 135€.

Du coup, il vaut mieux ne pas essayer d'argumenter sur le fait que les panneaux ne sont pas conformes ensemble ou autre? On explique simplement que, par manque d'informations sur le PV en question, il n'est pas possible de réclamer la somme demandée, est ce bien cela ?

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016 à 20:19**

Oui les panneaux n'ont rien à voir puisque ils sont posés suite à arrêté municipal motivé en complément des dispositions du CR

Les infractions de classe 4 sont issues directement du CR et pour le stationnement ou l'arrêt ne nécessitent pas d'information et de prescription spécifique à la commune .

Par **yo jim**, le **09/12/2016 à 20:30**

C'est vraiment intéressant la justice quand on connaît les interprétations des textes, ça pourrait me donner envie de creuser un peu plus !

Chaque commune peut donc faire comme bon lui semble à partir du CR, mais quand elle sanctionne les citoyens, il faut toujours qu'elle s'en réfère à celui-ci, sinon pas de possibilité de poursuite.

En revanche, est ce normal que les panneaux soient différents sur une même rue ? Je n'avais jamais vu ça, on dirait que c'est fait exprès pour verbaliser selon son envie...

(Merci en tout cas pour ces explications, on en apprend tous les jours hehe).

Par **yo jim**, le **10/12/2016 à 14:41**

Re bonjour, 'lesemaphore' =)

Juste une petite question, concernant la lettre d'envoi, puis je marquer tout le contenu de votre message ? Ou dois je modifier quelques parties ?

Je compte faire le courrier d'ici lundi, donc il y a le temps.

Merci encore !

Par **LESEMAPHORE**, le **10/12/2016** à **16:26**

Bonjour

c'est un document explicatif pas un courrier formel de contestation.

Accepteriez vous une requalification en classe 2 à 35€ ?

Cela permettra d'éviter le tribunal ou le risque de refus de l'OMP à priori ce qui engendrerai soit l'invitation à payer la forfaitaire de 135€ soit l'obligation de réitérer la requete pour saisine du tribunal (en cas de condamnation 150/200+31€ de frais et/ou appel ou cassation)

Par **yo jim**, le **10/12/2016** à **17:37**

Bonjour,

A la base, c'était en effet pour requalifier la contravention au grade 2 que j'ai voulu avoir plus d'informations sur le sujet, car je pense que c'est la meilleure solution pour les deux partis concernés.

Par **LESEMAPHORE**, le **10/12/2016** à **17:41**

Voulez vous un projet de courrier? (gratuit)

Par **yo jim**, le **10/12/2016** à **17:52**

Oh...eh bien écoutez, si c'est possible, je le prends avec plaisir !

Sauf si cela vous prend trop de temps !

Par **yo jim**, le **11/12/2016** à **11:05**

Bonjour,

Je suis présent à partir de maintenant si vous souhaitez mettre votre courrier en ligne !

Je viens de voir en effet que je pouvais le faire par internet mais je préfère le faire en LRAR, c'est plus logique.

Par **yo jim**, le **11/12/2016** à **11:43**

Re bonjour !

Super. J'ai tout validé !

Je ne vous remercierai jamais assez pour tous vos renseignements...Cela fait plaisir de voir qu'il y a encore de l'entraide dans ce monde.

Je vous tiendrai informé par mp de l'évolution de la procédure si cela vous intéresse.

Un grand merci !

Par **LESEMAPHORE**, le **11/12/2016 à 11:50**

Bonjour

Non pas en message en privé , sur ce forum c'est fait pour ça

Je supprime la lettre.

N'oubliez pas de garder copie de l'avis de l'original joint

Par **yo jim**, le **11/12/2016 à 13:29**

Bonjour,

Oui ne vous en faites pas, je garderai la copie de l'original :)

En effet, je sais bien que l'argument n'est pas valide, même si c'est une réalité.

Merci à vous Lesemaphore !

Par **yo jim**, le **09/01/2017 à 19:57**

Bonjour lesemaphore !

Je reviens à vous pour vous donner des nouvelles suite à l'envoi de la lettre à l'OMP.
Celui ci a déclaré sans suite la poursuite, jugeant donc que le PV n'était pas recevable.

Je vous remercie grandement pour toutes les infos que vous m'avez donné ! J'ai également gardé la lettre, sait on jamais pour le futur.

Ps : juste pour information, connaissez vous le droit immobilier ? Puis je exposer un problème que j'ai suite à une succession par mp ? (et prendre rdv avec vous pour lancer une procédure si jamais, vu que nous sommes sur Toulon)

Par **LESEMAPHORE**, le **09/01/2017 à 20:18**

Bonjour yo jim
Merci pour le retour et le classement sans suite.

Désolé , Je ne fais que le pénal.

Par **yo jim**, le **13/01/2017 à 22:03**

Bonjour !

Merci tout de même pour la réponse ;) (je n'avais pas vu celle ci jusqu'à maintenant).

Par **Delamare Justine**, le **15/05/2017 à 00:19**

Bonsoir LESEMAPHORE,

Je me permets de vous contacter car je suis exactement dans le même cas de figure que yo jim et j'aurais voulu savoir si vous accepteriez de me transmettre le projet de lettre que vous lui avez très gentiment fourni ce 11/12/16 si vous l'avez encore ... Je vous en serais très très reconnaissante !!! Un grand merci à vous pour toutes ces informations sur ce forum très enrichissant en tout cas.

Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **16/05/2017 à 12:11**

Bonjour Justine

Chaque cas est particulier et le courrier est adapté après lecture attentive de l'avis de contravention.

c'est une des raisons que le courrier exposant les motifs de contestation ne reste pas en ligne , car copié et modifié il peut desservir le contrevenant .

Par **mister mido**, le **09/06/2017 à 17:31**

Bonjour LESEMAPHORE,

Je me permets de vous contacter car j'ai aussi reçu un avis de contravention " Arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique " date infraction le 30/04/17 et date de l'avis de contravention le 02/06/17. (+ de 1 mois)

Actuellement au RSA avec toutes les charges (loyer, assurances, EDF GDF ...) ce n'est pas évident de payer une telle somme auriez vous un model de lettre soit pour une grâce à ce PV ou payer que les 35€si possible.

Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **09/06/2017** à **18:12**

Bonjour

la contestation si refusée par l'OMP impose un passage en jugement de police et votre présence une demie journée ,qui si reconnu coupable sera au mini à 150€ plus 31 de frais (maxi 750) ce qui induira un appel pour faire valoir vos droits .

Pour cette infraction c'est 135€ pas 35 .

Si partant , voyez votre messagerie personnelle et mettez en ligne l'avis de contravention .

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **12:17**

Bonjour,

J'ai reçu une contravention pour arrêt-stationnement très gênant.

J'étais garé le long d'un trottoir, moteur allumé, ma femme (ayant son permis donc pouvant déplacer le véhicule si nécessaire) sur le siège passager avant, pas de passage piéton à moins de 100m, aucun accès au trottoir, pas de virage a moins de 150m, pas d'arrêt de bus a moins de 20m et en pleine agglomération (paris bd des capucines).

J'ai demandé une copie du PV et il y est marqué

"Video-verbalisation"

J'ai cru comprendre que cette formulation > n'est pas suffisante en soit si le PV ne précise pas pour quelle raison j'ai été verbalisé.

Pourriez vous me dire

Comment puis je contester cette contravention svp?

Par **LESEMAPHORE**, le **30/09/2019** à **14:27**

Bonjour

C'est a la lecture de l'avis de contravention que je peux donner une reponse personnalisée .

Mettez sur un hebergeur le fichier .

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **14:29**

Je fais ça dès que je serai rentré.

Merci

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **21:09**

Je ne peux pas numériser dans l'immédiat, je peux seulement faire des photos.
Dès que je pourrai, je ferai un scan

Par **LESEMAPHORE**, le **30/09/2019** à **21:17**

Bonsoir

EXPLIQUEZ MOI

L'infraction date du 15 janvier 2019 vous avez du recevoir un avis de contravention, contesté ou rien fait .

Je vois qu'il n'a pas été payé

Ensuite un avis majoré , non ? ou un retour de l'OMP suite à contestation

ORDONNANCE PENALE ?

Il faut communiquer , c'est TRES bien le PV mais il faut tous les documents du dossier y compris votre requete en exoneration s'il y a lieu et la OU LES réponse de l'OMP .

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **21:39**

Je n'ai pas reçu d'avis de contravention. Seulement l'avis majoré.

J'ai envoyé un courrier à l'OMP pour les informer que je n'ai pas reçu de premier courrier de contravention et j'ai demandé en même temps une copie du PV et un retour à l'amende initiale du coup puisque ne l'ayant jamais reçu.

Ils m'ont renvoyé un courrier, que j'ai reçu la semaine dernière, contenant une lettre me notifiant que:

—

L'OMP près le tribunal de Police de Paris a été saisi pour les infractions suivantes:

-1fois (code nat inf) ARRET D'UN VEHICULE TRES GENANT POUR LA CIRCULATION PUBLIQUE ART.R.417-11\$I C.ROUTE. ART.R.417-11\$II C.ROUTE.

Infractions relevées a paris 2eme (75012), 39, boulevard des capucines, en date du 15/01/2019 à (heure), par procès verbal n°_____ dressé par DOPC-UNITE VIDEO VERBALISATION, avec le véhicule immatriculé ++-___-++

Veillez trouver ci-joint, copie du procès-verbal de contravention qui a été dressé le 15/01/2019.

A titre tout a fait exceptionnel, j'ai décidé de vous accorder de payer cette amende au taux forfaitaire.

Je vous invite donc à faire parvenir avant le 11/10/2019, a la trésorerie PARIS AMENDES 2ème Div 15 rue Maryse Hilsz CS 92043 75978 Paris CEDEX 20,

Un chèque bancaire ou postal d'un montant de 135€, établi a l'ordre du Trésor Public.

Vous joindrez impérativement a votre courrier la présente correspondance (dans sa totalité si plusieurs pages).

Des réception le trésor public procèdera a la levée d'opposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait a paris CEDEX 20, le 11/09/2019

L'OMP

—

Agrafé sur cette lettre une copie du PV

Par **LESEMAPHORE**, le **30/09/2019** à **22:10**

Bonsoir

Donc que vous voulez faire ?

Payer les 135€ , croyez moi l'offre est exceptionnelle apres majoration .

Si vous vouler contester , ce qui est possible pour cette contravention qui est viciée sur la forme et le fond , vous devez savoir que l'OMP ne va pas vous lacher et ces requisitions au tribunal seront plus pres de 200€ que de 135 plus 31€ de frais fixe , avec votre presence au tribunal pour exposer vos arguments pendant 3 minutes pour une demie journée de presence

Si vous persistez dans la contestation , la redaction de la lettre vers l'OMP ne me pose pas de probleme ,

Faites le moi savoir .

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **22:10**

J'ai pas très bien compris,

La suite de la procédure là serait le tribunal directement ou bien un courrier renvoyé à L'OMP pour une contestation sur la forme?

Dans tous les cas, je ne comprend pas les raisons de la contravention donc je souhaiterai la contester.

Le véhicule n'était pas en double file et aurait pu être déplacé à tout moment s'ils avaient demandé et si effectivement c'était un stationnement/un arrêt Très gênant, ils auraient été voir la voiture (auquel cas ils auraient vu qu'il y avait quelqu'un) et auraient demandé un enlèvement.

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **22:17**

Mais à Votre avis, devant le tribunal, qui aurait gain de cause?

Y a t il possibilité malgré le fait qu'il y ait vice de forme et de fond de la contravention de toute façon qu'il l'emporte?

Le problème c'est que 135€ ce n'est pas rien et que je ne trouve pas cela juste de devoir les payer sans comprendre le pourquoi du comment au moins, si je devai les payer.

Par **LESEMAPHORE**, le **30/09/2019** à **22:22**

Je reprends

si vous n'acceptez pas la proposition de paiement faite par l'OMP , vous contestez donc le bien fondé de cette verbalisation par LRAR , ou apres avoir exposé les moyens legislatifs et reglementaires de droit , vous demandez à l'OMP de classer sans suite la contravention et d'avertir le comptable direct du tresor de l'abandon de la poursuite et de lever l'OTCI .

EN retour soit l'OMP fait droit à votre requête soit vous fera citer à comparaitre pour jugement oral contradictoire

vous remettrez des conclusions au greffe contre visa l'OMP exposera ses requisitions , vous declarerez vos arguments de droit et le juge décidera

ensuite si coupable, si vous voulez, appel ou cassation selon le taux d'amende .

APPEL superieur à 150€ (maxi 750€) +31€ de frais fixe mois 20%

cassation inferieure à150€ avec les conclusions déposées citées dans le mémoire .

Par **Hyero**, le **30/09/2019** à **22:26**

D'accord, j'ai compris.

Je ne vais pas accepter la proposition de paiement et vais contester cette contravention.

Par **LESEMAPHORE**, le **30/09/2019** à **22:28**

Vous aurez le texte demain matin

Par **Hiero**, le **30/09/2019** à **22:30**

Merci !

Par **Hiero**, le **01/10/2019** à **02:58**

Bien reçu, merci!

Dois je leur joindre également la copie du PV qu'ils m'ont envoyé avec la réponse?

Par **LESEMAPHORE**, le **01/10/2019** à **09:14**

Bonjour

[quote]

Dois je leur joindre également la copie du PV qu'ils m'ont envoyé avec la réponse?[/quote]

Non, mais c'est possible ça évite de rechercher , quoique maintenant tout est sur informatique

.

Par **Hiero**, le **01/10/2019** à **21:21**

D'accord, Merci encore :)

Je raconterai la suite :)

Par **jbast**, le **02/10/2019** à **18:14**

Bonjour Lesemaphore,

Je suis en cours de contestation d'une contravention pour stationnement très gênant datant du 28/05/2018.

Le motif est "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" qui suit ensuite l'article R417-11.

J'ai contesté l'amende via Antai qui a ensuite été repoussé à l'OMP qui a répondu le 06/06/2019 en m'indiquant que ma contestation était refusée en vertu de l'article 537 ("le procès verbal fait foi")

J'avais alors le choix de payer les 135 euros ou bien de continuer ma contestation au tribunal.

J'ai décidé de continuer à contester l'amende par un courrier le 19/06/2019

L'OMP étant très lent, j'ai reçu hier soir une saisine sur mon compte en banque pour paiement de l'amende majorée.

J'ai réussi à avoir l'OMP ce matin au téléphone, qui m'a indiqué ne pas encore avoir étudié mon dossier (ma seconde lettre de contestation), ne pas avoir encore de date pour le tribunal (ce qui pourrait stopper la procédure de saisine)

Lors de ma contestation du 19/06, j'ai écrit à l'OMP:

En vertu de l'article 9 (modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1) du code de procédure pénale, il est indiqué que

« L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Dans mon cas il s'avère que la date de prescription est le 28/05/2019 et que vous m'avez répondu après cette date.

En effet, votre lettre est datée du 06/06/2019, le cachet de la lettre est daté du 14/06/2019 et j'ai reçu le courrier du 18/06/2019.

Selon ma compréhension de cet article, l'action est donc prescrite depuis le 28/05/2019 et mon amende est de fait annulée.

Le PV dans sa forme est irrégulier et est donc contestable:

Il ne précise pas en quoi le stationnement a été jugé "très gênant" par les forces de l'ordre. Mon stationnement ne répond à aucun des critères de la définition de stationnement

Ai je une chance d'avoir gain de cause au tribunal ou dois je m'acquitter des 135 euros (je pense que c'est encore possible)?

Merci pour votre retour cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **02/10/2019** à **19:23**

Bonjour

Vous avez foiré dès le depart , et vous avez continué

Vous payez les 375€ car je lis votre texte et des la premiere phrase vous écrivez une erreur

[quote]

Je suis en cours de contestation d'un contravention pour stationnement très gênant datant du 28/05/2018.[/quote]

En droit les mots ont leurs importance essentielle et il faut maitriser le droit pour apprendre à l'OMP et convaincre le juge , que le PV qui fait foi ne connait pas l'auteur de l'infraction et ne decrit pas la circonstance de tres grande gene de l'arret du vehicule , et donc pour ces motifs le PV ne comporte pas les éléments que l'article 537 du CPP impose .

La prescription ne peut etre constatée qu'en lecture du dossier d'infraction du PV a demander au greffe ou à l'OMP .et s'il y a lieu à exciper ine limine litis

si vous voulez avoir un jugement contradictoire il faut contester le motif de refus de l'OMP qui est hors de ses attributions , je ne sais , vous quels moyens de contestations vous pretendiez , mais il faut lui demander l'annulation du titre executoire , et la communication au comptable du tresor de cette annulation puisque la requete en exoneration etait valable sur la forme ;

Et la citation au tribunal du ressort de votre domicile .

Une demie journée de presence , sauf relaxe, amende entre 135 et 750€ + 31€ de frais

Par **Hyero**, le **14/11/2020** à **19:31**

Bonjour,

Je reviens sur le forums parce que j'ai enfin eu des nouvelles.

J'ai reçu le 20/10/2020 une notification d'ordonnance penale LR avec AR.

Tribunal de Police de Paris en date du 05/06/2020 sachant que je n'ai reçu ni convocation ni aucune information quelconque par rapport à un passage devant le tribunal.

Que puis-je et dois-je faire SVP?

J'ai une condamnation à 406€ -_-"

Par **LESEMAPHORE**, le 14/11/2020 à 20:32

Bonjour

Faire opposition (527CPP) vous n'avez plus que 6 jours ou laisser courir pour payer .

L'opposition à l'ordonnance penale vous amenera au tribunal de police pour defendre oralement les arguments mentionnés dans la lettre de contestation qui n'ont pas été pris compte dans la décision de l'OMP .

Faut maitriser le sujet , car vous aurez en face le ministere public et le juge à convaincre .

Par **Hiero**, le 14/11/2020 à 20:55

Et comment dois je formuler cette opposition SVP?

Si j'ai bien retenu vos arguments c'était que sur la forme, la cause de la contravention n'étant pas précisée (arrêt très gênant sans précision sur la situation pour laquelle l'arrêt était très gênant) on ne peut condamner une personne sans lui expliquer clairement la raison pour laquelle elle l'est;

sur le fond l'arrêt relève de la responsabilité du conducteur et non du titulaire de la carte grise.

Par **Hiero**, le 14/11/2020 à 21:55

Si vous pouviez m'éclairer également LESEMAPHORE SVP, un sujet se rapprochant.

J'ai reçu deux "Amendes et Condamnations Pécuniaires" alors que je n'ai jamais reçu d'avis de contravention en premier lieu.

Les infractions ayant eu lieu:

- en Fevrier pour un stationnement gênant sur une voie publique specialement désigné par arrêté (c'était à l'aéroport et le policier m'avait dit que j'allais recevoir l'avis chez moi) il m'avait dit que c'était 35€. Alors que là ils me demandent de payer 75€
- en Janvier pour stationnement abusif sur voie publique: dépassement de la durée Max. fixée par arreté ou ordonnance (j'avais le petit ticket indiquant que j'ai reçu une contravention mais sans mode de paiement), je suis condamné à 75€

N'y a t il pas un moyen pour que l'amende revienne à la somme initiale étant donné que je n'ai

rien reçu jusqu'alors?

Merci!

Par **LESEMAPHORE**, le **15/11/2020** à **09:09**

Bonjour

Pas reçu les avis de contravention initiaux , vous etes coutumier du fait pour ces 3 poursuites !

On peut revenir au montant forfaitaire uniquement si votre adresse sur le certificat d'immatriculation n'était plus la bonne , et si lors de la reclamation de la majorée ,vous joignez copie du certificat avec le changement d'adresse effectué. Joindre copie du titre exécutoire .

Pour l'opposition , exemple de courrier INFORMATIF à envoyer au greffe :

Nom et prénom

Adresse

Greffe du Tribunal de Police

Adresse

Courrier recommandé avec AR Date

Objet : OPPOSITION A ORDONANCE PENALE n° en date du.....

Reçue par LR le

Madame, Monsieur

Je vous informe de ma décision de former opposition à l'ordonnance pénale citée en objet.

Conformément aux articles R. 155 et suivants du Code de procédure pénale, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer l'intégralité des pièces de mon dossier, y compris le procès-verbal d'infraction.

En vous remerciant par avance de votre diligence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

Par **Hyero**, le **15/11/2020** à **10:53**

Bonjour,

Oui, il y a un facteur chez nous qui est un c** fini. Je l'ai surpris à deux reprises sonner et s'enfuir pour deux LRAR. Deux réclamations faites auprès de la poste déjà.

Bon du coup si j'ai bien compris pas de possibilité de revenir à l'amende initiale alors du coup :/

Merci pour votre aide!

Je vous tiens au courant de la suite